

CHAPITRES ET AUTRES ASSEMBLÉES

Sœur Marjory Gallagher, SC

INTRODUCTION

- Survol de la présentation
 - brève historique
 - principes canoniques de base
 - chapitres généraux selon le droit universel
 - leur nature, leur but et leur rôle
 - la représentativité
 - le droit propre
 - chapitres provinciaux/régionaux et autres assemblées
 - organes de participation et de consultation
 - autres questions
 - conclusion

- Brève historique
 - racines monastiques
 - Concile: Latran IV, 1215 -- législation

- Principes de base: cc. 578, 586, 119

Canon 578 - La pensée des fondateurs et leur projet, que l'autorité ecclésiastique compétente a reconnus concernant la nature, le but, l'esprit et le caractère de l'institut ainsi que ses saines traditions, toutes choses qui constituent le patrimoine de l'institut, doivent être fidèlement maintenues par tous.

Canon 586 - § 1. A chaque institut est reconnue la juste autonomie de vie, en particulier de gouvernement, par laquelle il possède dans l'Église sa propre discipline et peut garder intact le patrimoine dont il s'agit au canon 578.

§ 2. Il appartient aux Ordinaires des lieux de sauvegarder et de protéger cette autonomie.

Canon 119 - En ce qui concerne les actes collégiaux, **sauf autre disposition du droit ou des statuts**:

1° **en fait d'élection**, a force de droit ce qui, la majorité des personnes qui doivent être convoquées étant présente, a recueilli les suffrages de la majorité absolue des présents; après deux scrutins sans effet, le vote portera sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, s'ils sont plusieurs, sur les deux plus âgés; si, après le troisième scrutin, les candidats restent à égalité, le plus âgé sera considéré comme élu;

2° **pour les autres matières**, a force de droit ce qui, la majorité des personnes qui doivent être convoquées étant présente, a recueilli les suffrages de la majorité absolue des présents; si après deux scrutins les suffrages demeurent égaux, le président par son vote peut dirimer l'égalité;

3° ce qui concerne tous et chacun en particulier doit être approuvé par tous.

I. LES CHAPITRES SELON LE DROIT UNIVERSEL

- Chapitres généraux: c. 631
- Autres chapitres et assemblées: c. 632
- Organes de participation: 633

A. Chapitres généraux:

Droit universel -- analyse:

Can. 631 - § 1. Le chapitre général qui, dans l'institut, détient l'autorité suprême selon les constitutions, doit être composé de telle sorte que représentant l'institut tout entier, il soit un vrai signe de son unité dans la charité. Il a surtout pour mission: de protéger le patrimoine de l'institut dont il s'agit au canon 578, et de promouvoir sa rénovation et son adaptation selon ce patrimoine, d'élire le Modérateur suprême, de traiter les affaires majeures, comme aussi d'édicter des règles auxquelles tous doivent obéir.

§ 2. La composition et l'étendue du pouvoir du chapitre seront définies dans les constitutions; le droit propre déterminera en outre le règlement de la célébration du chapitre, surtout en ce qui concerne les élections et l'ordre du jour des questions à traiter.

§ 3. D'après les règles fixées par le droit propre, non seulement les provinces et les communautés locales, mais aussi tout membre de l'institut peut librement adresser ses souhaits et ses suggestions au chapitre général.

i. Rôle du chapitre général – ce qu’il est / ce qu’il n’est pas:

- 1) Groupe collégial: égalité des participantes ou participants (N.B. modérateur suprême)
- 2) L’autorité suprême selon les constitutions
 - a) Affaires majeures concernant: la mission, la gouvernance, la vie de l’ensemble de l’institut, modifications au droit propre (2 premiers livres)
 - b) Élection du supérieur général ou de la supérieure générale et généralement des membres du conseil général
 - c) Orientations pour les x prochaines années (mandat du conseil)
 - d) Établissement de règlements majeurs
 - e) Protection du patrimoine (c. 578) et adaptations nécessaires au vécu de ce patrimoine/charisme
 - f) Mise à jour sur la vie de l’institut: rapports etc...
 - g) Droits de la personne, de la communauté, d’un groupe reconnu, d’une province de soumettre des propositions, souhaits etc... au chapitre
- 3) **Danger:** confusion entre le rôle du chapitre et celui du conseil général
- 4) **Conseil général**
 - a) Affaires ordinaires nécessaires au bon fonctionnement, à la vie des membres
 - b) Règles, coutumes, orientations propres à une partie de l’institut, à une province/ région, ou maison
 - c) Établissement de maisons, nouvelles missions, de nouvelles insertions apostoliques
- 5) **Danger:** usage du chapitre pour régler des conflits ou pour résoudre des problèmes

ii. Représentativité: «l'institut tout entier»

- 1) Membres du chapitre
 - a) Membres d'office / de droit: le leadership, les responsables de formation
 - b) Membres élus – proportion
- 2) Façons d'assurer cette représentativité
 - a) Tranches d'âge, de ministères, selon les régions géographiques, culturelles
 - b) Participation de l'ensemble de l'institut (chapitre ouvert)
- 3) Façons de choisir les participants et les participantes
 - a) Droits acquis de chaque membre (c. 119): attention à la santé mentale
 - b) Membres à vœux temporaires, en exclaustation

Can. 171 - § 1. Est inhabile à émettre un suffrage la personne: 1° qui est incapable d'un acte humain; 2° qui n'a pas voix active; 3° qui est frappée d'une peine d'excommunication infligée ou déclarée par sentence judiciaire ou par décret; 4° qui a notoirement abandonné la communion de l'Église.

§ 2. Si l'une des personnes susdites prend part au vote, son suffrage est nul; cependant, l'élection est valide, à moins qu'il ne soit avéré que, sans ce suffrage, l'élu n'aurait pas eu le nombre de suffrages requis.

iii. Droit de l'institut – droit propre: c. 587

Can. 587 - § 1. Pour protéger plus fidèlement la vocation propre et l'identité de chaque institut, le code fondamental ou constitutions de chaque institut doit contenir, outre les points à sauvegarder précisés au canon 578, les règles fondamentales concernant le gouvernement de l'institut et la discipline des membres, l'incorporation et la formation des membres ainsi que l'objet propre des liens sacrés.

§ 2. Ce code est approuvé par l'autorité compétente de l'Église et ne peut être modifié qu'avec son consentement.

§ 3. Dans ce code, les éléments spirituels et juridiques seront bien harmonisés; mais les règles ne doivent pas être multipliées sans nécessité.

§ 4. Les autres règles établies par l'autorité compétente de l'institut doivent être réunies de façon appropriée dans d'autres codes; elles peuvent cependant être révisées et adaptées convenablement d'après les exigences de lieux et de temps.

- 1) Constitutions: (ce qui est stable / permanent)
 - a) Élection du supérieur général ou de la supérieure général (voir ci-bas)
 - b) Étendu du pouvoir du chapitre
 - c) Composition: proportion des membres de droit par rapport aux membres élus
 - d) Autres élections s'il y a lieu: membres du conseil -- majorité, tours de scrutin, parité de voix
 - e) Intervalles entre chapitres
 - f) Chapitres extraordinaires
 - g) Vacance du poste de modérateur suprême
- 2) Droit propre (ce qui peut et doit être modifié -- grandes lignes)
 - a) Élections (voir ci-bas)
 - b) Sélection des participants ou participantes: modalités
 - c) Convocation: quand, par qui, comment
 - d) Comité de planification: conseil? Comité avec représentation du conseil?
 - e) Procédures et modalités pour le bon fonctionnement du chapitre: formalités d'ouverture et de clôture; débats, animation, rapports, rédaction de textes; comités, procès-verbaux, propositions et souhaits reçus des membres, etc...
- 3) Manque de provision dans le droit propre: le droit universel doit être respecté (ex. majorité requise) voir cc. 119 et 164-179.

iv. Élection de la supérieure générale ou du supérieur général

1) Élection canonique: selon les constitutions et le droit propre:

Can. 625 - § 1. Le Modérateur suprême d'un institut sera désigné par une élection canonique selon les constitutions.

§ 2. L'Évêque du siège principal préside à l'élection du Supérieur du monastère autonome dont il s'agit au canon 615 et à celle du Modérateur suprême de l'institut de droit diocésain.

§ 3. Les autres Supérieurs seront constitués selon les constitutions; toutefois, s'ils sont élus, ils seront confirmés par le Supérieur majeur compétent, mais s'ils sont nommés par un Supérieur, une consultation adéquate précédera la nomination.

2) Dans les constitutions:

- a) Nombre de tours de scrutin
- b) Modalité
- c) Priorité de votes -- résolution

3) Dans le droit propre (ex. livre de procédures):

- a) Choix de scrutateurs ou de scrutatrices et leur rôle
- b) Modalités de présentation de candidats ou de candidates
- c) Démarches de discernement
- d) Présidence dans les instituts de droit pontifical et dans les autres monastères

4) Attitudes face aux élections:

- a) Ouverture d'esprit et de cœur
- b) Souci du bien de l'institut
- c) Attitude de détachement (et non: je ne vote pas pour elle/lui parce qu'elle/il ne m'a pas salué il y a vingt ans)
- d) Liberté intérieure et conversion continue

Can. 626 - Dans la collation des offices par les Supérieurs et les élections par les membres seront observées les règles du droit universel et du droit propre. Supérieurs et membres s'abstiendront de tout abus et acception de personnes et, ne considérant que Dieu et le bien de l'institut, ils nommeront ou éliront ceux qu'ils jugeront devant le Seigneur vraiment dignes et aptes. De plus, ils prendront garde, dans les élections, de ne pas solliciter directement ou indirectement de suffrages pour eux-mêmes ou pour d'autres.

- 5) Comment déterminer qui sont «dignes et aptes»: latitude accordée -- le droit universel n'en parle pas
 - a) Possibilité de procédures pour mieux connaître les personnes
 - b) Partages ouverts et francs
 - c) Modalités de discernement
- a) Conversation ouverte plutôt que du commérage
- 6) Critères à observer: qualités, dons, habilités etc...
 - a) À prendre pour acquis: personne de foi, de prière; amour de l'institut, etc...
 - b) À considérer sérieusement: les besoins de l'institut prévus pour la durée du mandat; les défis à relever
 - c) À déterminer les dons, les habilités, les qualités nécessaires dans ces cas
- 7) **IMPOSSIBILITÉ: qu'une personne possède tous ces dons, toutes ces qualités, etc...;** donc l'importance de partager les tâches surtout avec le vieillissement des membres

v. Validité -- conditions:

Can. 172 - § 1. Pour qu'un suffrage soit valide, il doit être:

- 1° libre; est donc invalide le suffrage de celui qui a été amené directement ou indirectement, par crainte grave ou par dol, à élire une personne ou plusieurs séparément;
- 2° secret, certain, sans condition et déterminé.

§ 2. Toute condition mise au suffrage avant l'élection doit être tenue pour nulle et non avenue.

- 1) Sens de crainte grave ou dol
- 2) Secret: surtout par rapport au scrutateurs et aux scrutatrices ou concernant les billets de vote des autres
- 3) Certain: sans ambiguïté au sujet des noms, ex. Marie A. Boisvert et Marie C. Boisvert (dans ces cas un bulletin imprimé est préférable)
- 4) pas de promesses ni de conditions, ex. si tu votes pour moi je te nommerai supérieure de la maison-mère

B. Chapitres provinciaux/régionaux et autres assemblées:

Le droit universel ne prévoit aucune norme pour ces genres de rassemblements; ceci est renvoyé au droit propre de l'institut. Il faut tout de même respecter les normes des canons 119 et 164-179 si le droit propre ne se prononce pas là-dessus.

Can. 632 - Le droit propre déterminera soigneusement ce qui regarde les autres chapitres de l'institut et les autres assemblées similaires, c'est-à-dire leur nature, leur autorité, leur composition, leur manière de procéder et l'époque de leur célébration.

- 1) Contenu du droit propre:
 - a) Nature (délibérative ou consultative), autorité
 - b) Rôle/fonctionnement: préparation au chapitre général ou autre
 - c) Composition
 - d) Procédures
- 2) Possibilités dans les institutes avec provinces / régions
 - a) Droit propre pour tout l'institut: grandes lignes
 - b) Droit propre provincial ou régional: plus de détails

II. ORGANES DE PARTICIPATION:

Perfectae caritatis et plusieurs autres documents promulgués à l'époque du Concile favorisent et encouragent la participation des membres dans les décisions qui les concernent: principes de subsidiarité, etc... Voir aussi canon 119, 3. Donc le Code prévoit des mécanismes qui rendraient possible cette participation.

Can. 633 - § 1. Les organes de participation ou de consultation rempliront fidèlement la charge qui leur est confiée, selon le droit universel et le droit propre; ils exprimeront aussi à leur manière l'intérêt et la participation de tous les membres au bien de l'institut tout entier ou de la communauté.

§ 2. Un sage discernement sera observé dans l'établissement de ces moyens de participation et de consultation et dans leur mise en œuvre, et leur fonctionnement sera conforme au caractère et au but de l'institut.

- 1) Organes de participation: canon non exclusivement relié au chapitre
 - a) Respect des principes de subsidiarité, de co-responsabilité, de démocratie
 - b) Formes stables: comités permanents de congrégation, de province ou de région
 - c) Groupes *ad hoc*: comités, commissions établis pour des questions ponctuelles, ex., un projet de restructuration, de l'avenir de la maison-mère, de révision de constitutions, une célébration importante, préparation d'un manuel de procédures pour les chapitres
 - d) Sondages auprès de tout l'institut ou des personnes concernées
 - e) Délégation de certaines tâches à des membres qui ont de l'expertise dans le domaine
- 2) **NB. Le conseil général n'est pas obligé de tout faire mais avec le Supérieur général ou la Supérieure générale, ce groupe est responsable de s'assurer que la tâche s'accomplit ... la même chose s'applique aux niveaux provinciaux ou régionaux; ils ou elles doivent être "au courant" de ce qui se fait.**

III. AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES CHAPITRES:

1) Associés et associées:

- a) Participation possible (non de droit) aux célébrations, aux sessions qui les concernent ou les intéressent, ex. justice sociale, certaines œuvres
- b) À éviter: l'expression «**membres**» associés

2) Usage de technologie

- a) Dans la préparation et le suivi du chapitre
- b) Durant le chapitre
 - " conférences vidéos
 - " sites web ... accès public et pages pour les membres seulement
 - " courriels, télécopieurs, numéro de téléphone 1-800
 - " scrutin électronique

3) Préparation:

- a) Participation de tout l'institut autant que possible: choix de thème, discussions, discernement des défis et besoins de l'institut, discernement des dons et des talents requis, suggestions de noms pour le leadership
- b) Participation élargie permet une plus grande appropriation des résultats du chapitre
- c) Communications à l'ensemble de la congrégation, ex. rapports, questionnaires
- d) Trop de secret est à éviter

Principe canonique: Il convient de restreindre ce qui est odieux et d'étendre ce qui est favorable. (*Les Regulae iuris* du *Liber Sixtus* de Boniface VIII, 1298, no 15)

4) Suivi:

- a) Difficulté: les membres n'ont pas fait l'expérience du chapitre
- b) Possibilité: faire revivre certaines expériences, temps forts, ex. prières, réflexions

5) Consensus:

- a) Ce que c'est
- b) Ce que ce n'est pas: l'uniformité
- c) Dans l'usage du consensus: prévoir des alternatives dans les modalités

CONCLUSION:

A) Une célébration de la vie de l'institut:

- 1) Un moment pour faire une pause, pour relire la vie de la congrégation à la lumière du charisme et les signes des temps, des besoins de la société et de l'Église
- 2) Pour établir des orientations
- 3) Pour célébrer, pour rendre grâces

B) Non une interruption ni un recommencement

- 1) Un événement qui se place dans le courant de la vie
- 2) Non un bouleversement
- 3) Non une interruption qui arrête toute activité dans une congrégation
- 4) Non un recommencement: ex, à tout revoir comme pour les chapitres tenus après le Concile

C) Selon le Cardinal Pironio:

- 1) Une célébration pascale, un événement important pour l'institut, pour l'Église et pour le monde

Marjory Gallagher, SC
Société canadienne de droit canonique

